

ASSOCIATION ENVIRONNEMENTALE DONGEOISE des ZONES à RISQUES et du PPRT.

Déclarée sous le n° : W443001007 - Association loi 1901

Association Environnementale reconnue d'Intérêt Général

Donges le 03 juillet 2025

Objet : Projet d'installation et d'exploitation d'une centrale photovoltaïque au sol au sein du site de la raffinerie TOTALÉnergie - site de Donges 2

L'enquête publique porte sur la demande présentée par la société TotalÉnergies Renouvelables France en vue d'obtenir un permis de construire pour le projet de centrale photovoltaïque au sol d'une puissance de 9,87 MegaWatt Crête (MWc) et de ses locaux techniques dans l'enceinte de la raffinerie, sur la commune de DONGES.

En guise de déclaration liminaire, l'AEDZRP souhaite préciser qu'elle se place résolument dans la prise de conscience d'un changement climatique qui bouleverse déjà le monde dans lequel nous vivons.

L'association ne néglige aucun projet visant à réduire les émissions de polluants atmosphériques, notamment les GES, dans la mesure où ils n'ajouteront ni nuisances supplémentaires, ni dégradations de l'environnement et ne généreront pas d'avantage de risques industriels sur un secteur déjà très impacté.

Cette demande de permis de construire déposée par la société TotalÉnergies est la 3^{ème} ayant le même objet. Une précédente enquête publique s'est déroulée du 06 janvier 2020 au 07 février 2020 en vue d'autoriser l'exploitant à construire et implanter deux centrales photovoltaïques au sol et leurs locaux techniques sur le site de la raffinerie, aux lieux-dits Bossènes et Jallais.

L'industriel s'appuie à nouveau sur les directives de l'État de prioriser l'exploitation de fonciers dits « dégradés » pour le développement de centrales photovoltaïques au sol et l'**atteinte des objectifs fixés par la Loi relative à la Transition Énergétique pour la Croissance Verte**. Pour rappel, cette loi promulguée le 17 août 2015 fixe la part des énergies renouvelables à 32 % de la consommation finale brute d'énergie en 2030.

Effectivement, ces arguments sont tout à fait acceptables mais ce qui le semble moins pour nous, c'est de recourir à plusieurs "aménagements" de la réglementation pour faire aboutir le projet ...

Si le site retenu nécessite autant "d'arrangements" avec les prescriptions en vigueur cela doit poser question : peut-être n'est-il pas judicieux de le retenir ...

Suite au dépôt de sa demande de permis de construire le 13 février 2024 en mairie de Donges, la société TotalÉnergies s'est vue opposer deux éléments rédhibitoires :

- la non conformité du projet avec le PLUi

- la non conformité du projet avec le règlement du PPRT

Et deux éléments non rédhibitoires mais auxquels elle se devait de répondre :

- la nécessité de déposer un dossier au titre de la Loi sur l'eau

- la nécessité de déposer un dossier de dérogation à l'interdiction de destruction des espèces protégées pour la Cisticole des joncs et le Tarier pâtre.

Non conformité du projet avec le PLUi

En février 2024, le règlement du PLUi prévoit que *les implantations de sites de production d'énergie renouvelable sont autorisées sur les zonages Naturels « Excepté dans les communes soumises à loi littoral »*. La commune de Donges étant concernée par la loi littoral, le projet est effectivement incompatible avec le règlement actuel.

Mais suite à des échanges entre l'industriel, la commune de Donges et la CARENE, une modification du règlement d'urbanisme proposant la suppression de l'exception liées aux communes soumises à loi littoral est inscrite à la modification n°3 du PLUi qui sera validée suite à une enquête publique (21 octobre 2024 au 21 novembre 2024).

- [Dispositions règlementaires écrites communes à l'ensemble des zones](#)

Sujet /problématique	Ecriture PLUi actuel	PLUi modifié
2.3.1. Application de l'article L.111-6 du Code de l'urbanisme relatif à l'interdiction de construire le long des grands axes routiers ou loi «Barnier»		
Mise en compatibilité du règlement avec la Loi APER (loi du 10 mars 2023 relative à l'Accélération de la Production d'Energies Renouvelables)		
Il est proposé d'ajouter la possibilité de déroger à la loi Barnier, pour les ouvrages de production d'énergie renouvelable.	En dehors des espaces urbanisés des communes, les constructions [...] L'interdiction susmentionnée ne s'applique pas [...]: <ul style="list-style-type: none">• aux réseaux d'intérêt public,• à l'adaptation, au changement de destination, [...]	En dehors des espaces urbanisés des communes, les constructions [...] L'interdiction susmentionnée ne s'applique pas [...]: <ul style="list-style-type: none">• aux réseaux d'intérêt public,• aux infrastructures de production d'énergie solaire, photovoltaïque ou thermique• à l'adaptation, au changement de destination, [...]

Non conformité du projet avec le règlement du PPRT

Le projet est situé en zone grisée du PPRT de Donges Raffinerie. Or, l'implantation d'une centrale photovoltaïque n'est pas autorisée en zone grisée. Le PPRT interdit donc ce projet.

Mais selon l'article L.515-16-1 du Code de l'environnement, le préfet peut accorder une dérogation aux interdictions et prescriptions fixées par les PPRT pour permettre l'implantation d'installations de production d'ENR.

L'industriel dépose donc un dossier en vue de solliciter une dérogation qui lui est accordée par Arrêté Préfectoral le 02 avril 2025.

La nécessité de déposer un dossier au titre de la Loi sur l'eau

Considérant la surface imperméabilisée, environ 12 292 m², un dossier Loi sur l'Eau doit être déposé au titre de la rubrique 2.1.5.0. de la loi sur l'eau.

Le dossier doit démontrer la non-aggravation du risque d'inondation à l'amont et à l'aval du projet par rapport à l'état initial et la non dégradation du milieu récepteur. L'analyse de l'incidence du projet a un rôle important dans l'acceptation du dossier.

La nécessité de déposer un dossier de dérogation à l'interdiction de destruction des espèces protégées

Le dossier doit être complété avec la présentation de l'absence de solutions alternatives à l'implantation sur le site.

Nous déplorons que ces deux derniers dossiers soient déposés indépendamment de l'enquête publique, ce qui prive la population d'une partie de l'argumentaire présenté par l'industriel.

Par ailleurs, nous notons qu'à plusieurs reprises et sur des domaines différents, l'industriel a tendance à minimiser certains éléments, voire complètement les ignorer.

Zone humide pédologique

Sur les 28 sondages effectués, TOTALÉnergies considère que 27 ne sont pas caractéristiques de sols de zones humides au regard de l'arrêté du 1^{er} octobre 2009. Conclusion qui nous paraît un peu hâtive dans la mesure où 19 d'entre eux présentent un refus de tarière avant 0,5 m en lien avec la présence de remblais et que dans le même temps, 2 sondages (n° 5 et 24) présentent des traits rédoxiques débutant entre 25 et 50 cm de profondeur. Comme ils accusent un refus de tarière avant 80 cm de profondeur, en lien avec la présence de remblais, ils sont d'emblée écartés (p. 85 de l'étude d'impact).

Servitudes d'utilité publique

La zone du projet est couverte par des servitudes d'utilité publique :

➤ La servitude d'utilité publique : le Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) TOTAL Raffinage France, ANTARGAZ et SFDM ;

Évoqué précédemment, le projet bénéficie d'une dérogation suite au dépôt d'un dossier de "porter à connaissance" accompagné d'une étude de risques dont la note non technique est mise à disposition dans le cadre de cette enquête publique.

Les éléments apportés par ce document nous paraissent trop succincts pour vraiment éclairer la situation :

- les risques générés par le parc retenus sont listés mais sans description de leur intensité, de leurs possibles conséquences sur l'extérieur du site ni des dispositifs prévus pour les gérer ... Le public doit se contenter de phrases évasives du style :

→ *Le risque électrique générant un feu est retenu.*

→ *L'impact foudre est retenu comme élément initiateur.*

En ce qui concerne les risques écartés, les explications sont tout aussi indigentes :

→ Concernant le risque d'arrachement des panneaux photovoltaïques, il est indiqué qu'*ils respecteront les normes en vigueur, dont la résistance aux effets des intempéries* ... Sans plus de précision. Or, il est acquis qu'en raison du dérèglement climatique, la violence des intempéries est de plus en plus imprévisible ...

→ Concernant la probabilité qu'un wagon (de marchandise) déraile et entre en collision avec les installations, elle est considérée comme extrêmement faible. TOTALÉnergies s'appuie sur une donnée chiffrée de $8,6.10^{-9}$ sans citer son origine ... Par ailleurs, improbabilité ne veut pas dire impossibilité ... L'accident qui survient est malheureusement ce que l'on n'a pas prévu. L'industriel est pourtant bien placé pour le savoir au regard de quelques événements survenus sur son site.

Par ailleurs, les références à l'accidentologie mentionnée dans cette note technique ont surtout trait à des parcs hors site ICPE Seveso seuil haut, donc peu transposables à l'emplacement retenu.

Il est à noter également que peu d'éléments sont apportés concernant les effets que pourraient avoir un accident déclenché au sein de l'entreprise elle-même, voire au sein d'une entreprise voisine.

→ *Le risque de chutes d'éléments extérieurs sur les panneaux photovoltaïques n'est pas retenu.*

→ *Le risque d'effets dominos en provenance des installations industrielles voisines sera pris en compte, sans donner plus d'informations.*

➤ Une servitude aéronautique de dégagement et balisage associé à l'aéroport de Saint-Nazaire-Montoir (Arrêté interministériel du 7 octobre 1975) ;

Nous notons à ce sujet que l'effet de miroitement n'est pas retenu.

➤ Une servitude de transport d'hydrocarbures via pipeline

➤ Une canalisation de gaz au Nord-Ouest de la zone d'étude (voir 10.9.2 Transport de Matières Dangereuses) ;

La présence de ces différentes canalisations aux abords du site vient renforcer les risques potentiels.

Que se passera-t-il en cas de fuite d'hydrocarbure ? Faudra-t-il prendre le temps de démonter les installations avant de pouvoir gérer une éventuelle pollution ?

La question se pose également de la présence d'autres canalisations qui ne sont pas forcément mentionnées car un peu plus éloignées ou pas répertoriées. Une fuite souterraine non détectée rapidement peu engendrer un impact important sur les sols et les eaux souterraines sur un large périmètre et sur le long terme (réf : fuite de la canalisation 25 AM152 P6 détectée le 02 janvier 2021 et qui a impacté un espace de 10 000 m²)

➤ La servitude PM2 « Protection de l'environnement » qui concernent la liaison hertzienne suivante : « Saint Nazaire – Asserac ».

➤ La servitude T1 relative à la voie de chemin de fer qui traverse le site du projet Est-il bien raisonnable de vouloir prolonger l'installation des panneaux photovoltaïques au nord ouest de la voie ferrée, ce qui ne peut qu'accroître la probabilité de l'accident.

Risque inondation par remontée de nappe et mouvement de terrain (dont retrait-gonflement des argiles)

Le sud-ouest de la zone d'étude est potentiellement sujet aux débordements de nappe et inondation de cave. Le reste de la zone d'étude est uniquement soumis aux risques d'inondation de cave. L'enjeu est qualifié comme moyen. Tout comme le risque RGA.

Pourtant l'exploitant les met de côté.

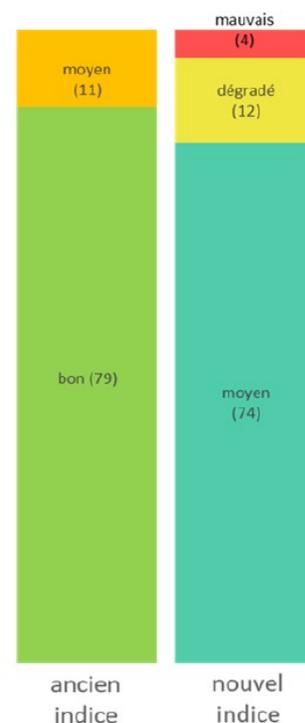
Qualité de l'air

L'étude d'impact consacre plusieurs pages à la qualité de l'air sur le territoire. Il est indiqué notamment :

- *En 2020, Saint-Nazaire a enregistré 82% de bons indices de qualité de l'air sur l'ensemble de l'année, ce qui est équivalent aux valeurs des autres stations de la région Pays de la Loire.*

Certes, mais ce sont là les données de 2020, donc juste avant l'entrée en vigueur du nouvel indice de la qualité de l'air au 1^{er} janvier 2021. Ce nouvel indice intègre désormais les mesures de PM2,5 et offre donc une vision beaucoup plus précise de la réalité.

Saint-Nazaire

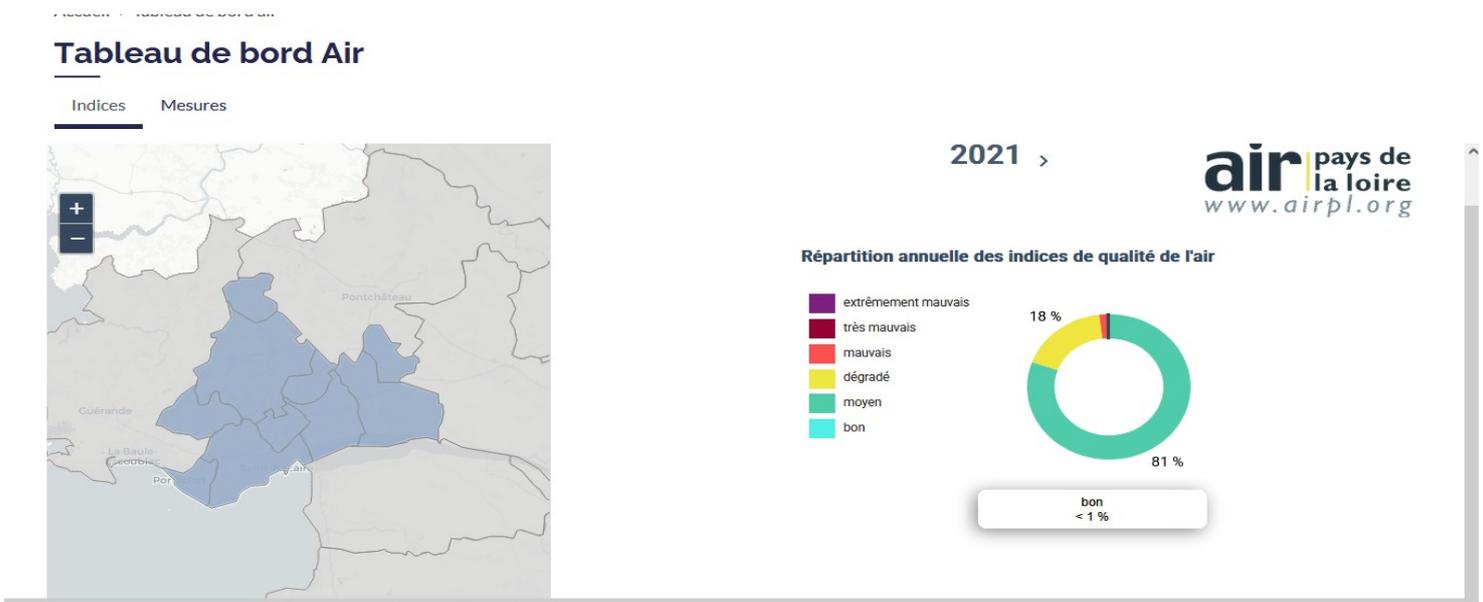


Pour bien préciser les choses, Air Pays de la Loire avait publié un rapport le 03/05/2021 « *nouvel indice de qualité de l'air, bilan du premier trimestre 2021* ».

Dans ce document, il présentait un comparatif entre l'ancien et le nouvel indice pour les principales villes de la région

Si l'on se réfère à l'année 2021, on remarque rapidement que la tendance est tout autre. Saint Nazaire a enregistré moins de 1% de bons indices de qualité ...

<https://www.airpl.org/air-exterieur/tableau-de-bord>



On remarquera également que depuis 2021, une station de la commune de Donges (Plessis - industrielle) mesure les PM2,5. Depuis son installation, les valeurs OMS sont systématiquement dépassées ...



La première version de l'étude d'impact a été éditée le 12/08/2022 ...
Pourquoi s'être arrêté aux données de 2020 ?

Vulnérabilité au changement climatique

Les données sur ce sujet se bornent à considérer le passé sans prendre en compte les dérèglements pourtant régulièrement constatés depuis quelques temps.

Les vents considérés ne dépassent pas les 141 km/heure et aucune allusion n'est faite à de possibles épisodes de grêle ...

Ce parc a une durée de vie estimée à au moins une vingtaine d'année ...

Compensations imprécises

La DDTM indique un besoin de compensation de 1 ha pour chaque couple de Cisticole des joncs, soit un total de 4 ha.

L'étude d'impact indique : "à ce jour, aucun foncier pour le besoin de compensation du Cisticole des joncs et du Tarier pâtre n'a été trouvé malgré les recherches de TotalEnergies Renouvelables France et les sollicitations auprès de divers organismes comme le Parc Naturel Régional de Brière. En l'absence d'éléments sur la nature du foncier, il n'est pas possible de décrire les aspects techniques de la mesure. Cette dernière sera ainsi détaillée au sein du dossier de demande de dérogation à l'interdiction de destruction d'espèces protégées."

Cette demande n'étant pas jointe à l'enquête est de fait soustraite au public.

Nous rappelons au passage que ce parc sera le 3^{ème} implanté au sein de l'entreprise, les deux précédents emplacements retenus ayant quasiment les mêmes caractéristiques.

Nous notons d'ailleurs, sauf erreur de notre part, que bien que situés en partie grisée du zonage PPRT, les parcs 1 (Bossènes) et 3 (Jallais) n'ont pas fait l'objet d'une demande de dérogation de la part de l'industriel et qu'aucun arrêté préfectoral n'a été prescrit dans ce sens ...

Quelle en est la raison ?

Si nous validons le fait de prioriser l'exploitation de fonciers dits « dégradés » pour le développement de centrales photovoltaïques au sol, nous considérons que cela doit se faire avec le maximum de garanties pour la prévention des risques, le respect des populations et de l'environnement, la dépollution devant être une priorité de l'industriel.

Au regard des éléments développés ci-dessus, l'AEDZRP estime que l'exploitant n'a pas apporté toutes les réponses aux problématiques soulevées par cette nouvelle implantation. En conséquence, l'AEDZRP émet un avis des plus réservé sur ce projet tel que présenté.

Le bureau de l'association